

N° 7975²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative aux exigences en matière d'accessibilité
applicables aux produits et services

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.10.2022)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

2. Par courrier en date du 3 mars 2022, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°7975 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après le « projet de loi »). En date du 27 juillet 2022, ont été soumis à l'avis de la CNPD les amendements gouvernementaux du 30 juin 2022. Le présent avis se réfère au texte du projet de loi tel qu'il résulte desdits amendements.

3. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après la « directive »). Selon l'exposé des motifs, l'objectif de la directive est « *de créer un environnement avec des produits et services plus accessibles dès leur conception initiale ou par une adaptation ultérieure, permettant ainsi la création d'une société plus inclusive qui facilite l'autodétermination des personnes en situation de handicap.* » Ainsi, le projet de loi entend confier la surveillance des exigences en matière d'accessibilité des produits et services visés par la directive à une autorité nouvellement créée, à savoir l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (ci-après l'« OSAPS »).

4. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives à la protection des données à caractère personnel soulevées par les articles 4.1.6, 5 et 30 du projet de loi. D'après le tableau de correspondance accompagnant le projet de loi, ces dispositions ne résultent pas de la transposition de la directive.

I. Sur les articles 4.1.6 et 5 du projet de loi

5. Suivant les termes de l'article 4.1.6 du projet de loi, l'une des missions de l'OSAPS consiste à « *recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en*

vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées »¹.

6. L'article 5, intitulé « Etudes et recherches », dispose quant à lui:

« Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 6, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations susvisées, l'OSAPS et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

7. Il y a lieu de regretter que le commentaire des articles reste muet quant aux organismes avec lesquels l'OSAPS sera amené à collaborer, voire à échanger des données. Par ailleurs, il se pose la question de savoir si les auteurs du projet de loi entendent conférer à l'OSAPS le pouvoir de recueillir et/ou d'échanger des données à caractère personnel, et notamment des données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD.

8. A cet égard, la Commission nationale tient à souligner que les traitements de données à caractère personnel, c'est-à-dire d'informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, sont soumis aux règles posées par le RGPD. Ainsi, de tels traitements ne sont licites que s'ils peuvent être basés sur l'une des conditions de licéité énumérées à l'article 6.1 du RGPD. De plus, l'article 9 du RGPD confère une protection particulière aux données dites « sensibles », dont notamment les données concernant la santé, voire le handicap, d'une personne physique. Enfin, l'article 89 du RGPD ainsi que les articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent aux traitements de données personnelles à des fins de recherche scientifique et à des fins statistiques.

9. Au vu de leur caractère vague et imprécis, les dispositions sous examen ne pourraient en aucun cas servir de base légale pour des éventuels traitements de données personnelles qui seraient, le cas échéant, effectués par l'OSAPS, notamment à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques.

10. Le cadre légal posé par le RGPD et la loi du 1^{er} août 2018 précité ne s'applique, par contre, pas aux données anonymes. Le considérant (26) du RGPD énonce à cet égard qu'il n'y a « *pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche.* » Il y a toutefois lieu de s'assurer qu'il s'agit effectivement de données anonymes et non pas de données pseudonymisées qui pourraient

1 L'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dispose ce qui suit :

« 1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes. »

être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires et qui, quant à eux, tombent dans le champ d'application du RGPD².

II. Sur l'article 30 du projet de loi

11. L'article 30, intitulé « Coopération internationale », prévoit notamment que l'OSAPS « *procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.* »

12. A défaut de plus amples explications données par les auteurs du projet de loi, la CNPD souhaite simplement rappeler que le RGPD, et plus particulièrement le chapitre V relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales, a vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient visées par cette disposition.

13. Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN

Présidente

Marc LEMMER

Commissaire

Thierry LALLEMANG

Commissaire

Alain HERRMANN

Commissaire

² A toutes fins utiles, la CNPD se permet de renvoyer à l'avis 05/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur les techniques d'anonymisation, disponible sous : https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216_en.pdf

